

Art. 6 — L'ITRA est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :

- deux (2) représentants de l'Etat ;
- cinq (5) membres représentant les Producteurs Agricoles ;
- un (1) membre représentant les entreprises publiques du secteur agricole ;
- (1) membre représentant l'ICAT ;
- (1) membre représentant les traitants café-cacao ;
- (1) membre représentant les Sociétés commerciales d'intrants agricoles.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est fixé par les statuts.

Art. 7 — Les comptes de l'ITRA sont approuvés par l'assemblée générale, après rapport du commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

Art. 8 — Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale.

Art. 9 — L'ITRA est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 10 — Les statuts de l'ITRA sont fixés par acte séparé et adopté par l'assemblée générale conformément à la loi.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le ministre des Sociétés d'Etat  
et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre d'Etat chargé  
de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké D. DOGBE**

**Décret n° 97-106/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Institut de Conseil et d'Appui Technique, « ICAT ».

Art. 2 — L'ICAT a pour objet de contribuer à la promotion du monde rural par la professionnalisation des producteurs agricoles.

Pour la réalisation de cet objet :

1 — L'ICAT fournit un appui technique aux agriculteurs et leurs organisations afin de permettre une amélioration de la productivité et un accroissement des productions tout en préservant l'environnement ;

2 — Il conçoit et offre des systèmes performants de formation et d'appui technique aux producteurs. A ce titre, il fournit à l'Etat et à tout opérateur privé qui le sollicite des services divers : études, analyse, conseil, expertise ou gestion des exploitations.

3 — Il contribue au développement ou à la consolidation des organisations professionnelles agricoles par un appui à la constitution de groupements de base et à leur renforcement sous forme d'unions ou fédérations en vue notamment de leur permettre une plus grande participation à la définition et au suivi des politiques agricoles ainsi qu'un plus grand contrôle des services agricoles ;

4 — Il participe à l'orientation des travaux de recherche agricole avec comme objectif principal leur application pratique.

Art. 3 — Le siège de l'ICAT est fixé à Lomé.

Art. 4 — L'ICAT est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et sous la tutelle de gestion du ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 5 — Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune et est réparti comme suit :

— Etat	:40 %
— Organisation des Producteurs Agricoles	:40 %
— Société Togolaise de Coton(SOTOCO) :	10 %
— Institut Togolais de Recherche Agricole :	5 %
— Sociétés commerciales d'intrants agricoles :	5 %.

Les souscriptions de l'Etat sont effectuées en contrepartie d'apports en nature évaluées conformément à la législation en vigueur.

Au moment de la constitution, les actions en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date sur appel du conseil d'administration.

Art. 6 — L'ICAT est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :

- deux (2) représentants de l'Etat ;
- cinq (5) membres représentant les Producteurs Agricoles ;
- un (1) membre représentant les entreprises publiques du secteur agricole ;
- (1) membre représentant l'ITRA ;
- (1) membre représentant les traitants café-cacao ;
- (1) membre représentant les Sociétés commerciales d'intrants agricoles.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est fixé par les statuts.

Art. 7 — Les comptes de l'ICAT sont approuvés par l'assemblée générale, après rapport du commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

Art. 8 — Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale.

Art. 9 — L'ICAT est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 10 — Les statuts de l'ICAT sont fixés par acte séparé et adopté par l'assemblée générale conformément à la loi.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone

franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le ministre des Sociétés d'Etat  
et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre d'Etat chargé  
de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké D. DOGBE**

**Décret n° 97-107/PR du 23 juillet 1997 portant nomination d'un Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et les textes la modifiant et la complétant,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ainsi que les textes le modifiant et le complétant,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

Article premier — M. Ayité GACHIN MIVEDOR, ancien ministre est nommé Grand Chancelier de l'Ordre du Mono et élevé, à ce titre, à la dignité de Grand Croix de cet ordre.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Kwassi KLUTSE**

**Décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche**